

## **Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79**

### **Avis n°23 : Condition de travail des personnels au collège Jean Vilar de la Crèche**

Neuf signalements RSST émis par les personnels du collège de la Crèche traduisent les agissements d'une famille qui détériorent gravement la santé des personnels, déstabilisent le fonctionnement du collège et modifient les relations avec leur enfant. Ces mêmes agissements de la part de la famille dénigrant systématiquement le travail pédagogique des enseignants avec un caractère harceleur ont été constatés les années précédentes dans les établissements scolaires de Saint Maixent. Ces agissements ont été débattus lors de la formation spécialisée du 9 mai 2023 avec le vote d'un avis et une réponse de l'employeur.

Au regard de ces éléments, la reproduction de ces situations agressives de la part de la famille est extrêmement préoccupante pour la santé psychique et physique des personnels du collège.

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur mettent en œuvre des actions de prévention des risques professionnels qui :

- protègent les personnels de cet établissement,
- rétablissent un climat scolaire serein.

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur propose et informe systématiquement les personnels sur la protection fonctionnelle et ses modalités de mise en œuvre.

## **Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79**

### **Avis n°24 : Réponse de l'employeur dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)**

Les représentant·es des personnels rappellent que le RSST est un outil essentiel pour la prévention des risques professionnels.

D'après l'article 59 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 constatent dans le RSST des signalements non visés depuis le mois de septembre 2023, des réponses laconiques « vu avec l'IPR et la DASEN », des réponses décalées de plusieurs années "suite donnée à des signalements datés de 2021 et 2022 ».

Ces pratiques de la part des chefs de services ne correspondent pas à des mesures de prévention, les personnels n'ont aucune réponse écrite à leur signalement décrivant une situation anormale de travail. Ce nouvel avis fait suite aux très nombreuses alertes données par les représentant·es des personnels de la F3SCT79 sur les signalements dans le RSST, ainsi qu'à l'avis n° 11 du 9 mai 2023.

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

### **Dans un objectif de protection, les représentant·es des personnels de la F3SCT79 :**

- exigent le respect de la réglementation concernant les signalements dans le RSST ;
- demandent aux chefs de service une analyse complète avec des réponses rapides et adaptées afin de prendre en compte sérieusement tous les signalements dans le RSST dont ils ont la charge et de ne pas minimiser les risques professionnels signalés par les personnels ;
- demandent pour les chefs de service une formation efficiente en matière de santé et sécurité au travail.

## **Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79**

### **Avis n°25 : Conditions de travail des personnels non enseignant au collège du Pinier à Melle**

Après les alertes données par l'adjointe gestionnaire sur les conditions de travail au collège, un nouveau signalement RSST est émis par la secrétaire du collège décrivant des conditions de travail difficiles « longue période d'absence de personnels, remplacement par des personnels faisant fonction, de nouvelles charges de travail, un épuisement professionnel pour plusieurs personnels, une surcharge de travail, des arrêts maladies ,... ». Depuis plusieurs mois, la gestionnaire de l'établissement est toujours en arrêt de travail. La réponse de la Cheffe d'établissement exprime l'épuisement de toute l'équipe de direction et que les solutions ne relèvent pas de ses missions et de ses moyens.

Après l'avis voté par les représentant·es des personnels de la F3SCT79 le 17 octobre 2023, ils et elles alertent de nouveau l'employeur sur les conditions anormales de travail provoquant un état d'épuisement pour plusieurs personnels et lui rappellent de nouveau ses obligations en matière de santé et sécurité.

Selon l'article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#)
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 préconisent de nouveau que l'employeur mettent en œuvre des actions de prévention des risques professionnels qui :

- résorbent cette surcharge de travail subie par les personnels,
- protègent la santé des personnels,
- puissent restaurer un environnement professionnel serein,
- affectent une quotité suffisante en équivalent temps plein d'un personnel formé aux procédures de gestion administrative.

## **Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79**

### **Avis n°26 : Situation de l'infirmierie à l'EREA de Saint Aubin le Cloud**

L'EREA accueille un public adolescent avec internat et des traitements parfois lourds, la présence d'une infirmière est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement et à la sécurité de tous.

D'après le circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015, la présence de l'infirmier-ière est prioritaire dans :

- les établissements publics locaux d'enseignement du second degré comportant un internat ;
- les établissements publics du second degré comportant des sections d'enseignements professionnels ou technologiques ;
- les établissements publics du second degré ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea).

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur affecte un infirmier-ière dans les plus brefs délais.

## **Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79**

### **Avis n°27 : Condition de travail des personnels au collège Jean Zay de Niort**

Depuis plusieurs mois, des infiltrations d'eau endommagent les bâtiments et le matériel du collège Jean Zay de Niort et détériorent les conditions de travail des agents.

Selon l'article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur mettent en œuvre des actions de prévention des risques professionnels au moyen de la visite de l'Inspectrice Santé Sécurité au Travail pour évaluer les risques pour les personnels et les usagers.

## Séance du 9 Avril 2024 de la F3SCT79

### Avis n°28 : Information des personnels

Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 constatent la méconnaissance de l'existence et de l'utilisation du DUERP par les personnels, notamment les personnels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, **faute d'informations et de temps d'échanges programmés au sein des établissements.**

Selon l'article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur **informe chaque agent sur le DUERP et mette en œuvre des actions de prévention des risques professionnels :**

- **en organisant des temps d'échanges afin d'informer et d'enrichir le DUERP,**
- sur les conditions de mises à jour du DUERP,
- sur les conditions d'accessibilités au DUERP par les personnels,
- sur la mise en place d'informations et d'actions de prévention suite au renseignement du DUERP.